

Avis n° 72/2019 du 20 mars 2019

**Objet:** Avant-projet de décret wallon relatif à l'agrément d'un organisme chargé de la mise en œuvre du service citoyen en Wallonie (CO-A-2019-055)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Willy Borsu, Ministre-Président wallon, reçue le 29 janvier 2019;

Vu les informations complémentaires obtenues en dates du 11 février 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere;

Émet, le 20 mars 2019, l'avis suivant :

#### I. Objet et contexte de la demande

- 1. Le Ministre-Président de la Région wallonne (ci-après « le demandeur ») sollicite l'avis de l'Autorité sur son avant-projet de décret relatif à l'agrément d'un organisme chargé de la mise en œuvre du service citoyen¹ en Wallonie.
- 2. L'objet de cet avant-projet de décret consiste à instaurer une procédure d'agrément afin de permettre à toute ASBL concernée de solliciter une reconnaissance en vue de la mise en œuvre concrète du service citoyen en Wallonie.
- 3. L'avis de l'Autorité est sollicité sur les articles 8 et 10 de l'avant-projet de décret.
- 4. L'article 10 en projet n'organise pas de traitement de données à caractère personnel. Il impose aux ASBL agréées la rédaction de rapports annuels et de rapports d'évaluation pluriannuels<sup>2</sup>. Par conséquent, seul l'article 8 fera l'objet d'un examen de la part de l'Autorité.

#### II. Examen

- 5. L'article 8 en projet décrit les missions de service public que les ASBL agréées pour la mise en œuvre du service citoyen devront assumer. Le point 21° cette disposition prévoit que ces ASBL devront assurer la communication obligatoire « des informations relatives aux activités du jeune dans le cadre du service Citoyen qui lui permettent de bénéficier d'une aide ou d'un soutien, à tout organisme dont le jeune relèverait,» et ce, « en l'absence de dispenses octroyées par les dispositions légales et dans le respect du RGPD ».
- 6. Selon les informations complémentaires obtenues du demandeur, les organismes destinataires des informations seraient des organismes tels que le FOREM, les CPAS ou la DG Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le Service citoyen étant défini comme « le parcours (...) visant à permettre, sur base volontaire, aux jeunes de 18 à 25 ans d'effectuer à temps plein des activités d'utilité publique pendant une période continue de 6 mois à 1 an maximum afin de développer leur engagement pour une société solidaire de proximité, tout en leur permettant, par un encadrement structuré, une procédure d'échanges d'expériences de vie et une formation à la citoyenneté et aux valeurs démocratiques favorisant la mixité sociale, de prendre conscience de leurs qualités et de leurs capacités » (art. 2 en projet).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les rapports d'activités des organismes agréés ne devront pas contenir de données à caractère personnel sur les jeunes prestataires du service citoyen ; un rapport d'activités pouvant être établi sans contenir de telles données.

7. Ce faisant, l'auteur de l'avant-projet de décret envisage d'imposer aux ASBL agréées une obligation de communication de données concernant les jeunes qui prestent leur service citoyen et en ce sens d'établir une base de licéité au sens de l'article 6.1.c du RGPD à ladite communication.

### a. Remarque préalable sur l'application du RGPD

8. L'autorité relève tout d'abord que toute communication de données à caractère personnel rentrant dans le champ d'application du RGPD doit par nature y être conforme. Il n'est pas nécessaire de le préciser dans la réglementation nationale.

## Libellé d'une disposition légale prévoyant une obligation de communication de données

9. L'Autorité relève ensuite que, pour imposer une telle obligation, sa rédaction se doit d'être précise pour qu'elle puisse être considérée comme telle. Tout débiteur d'une telle obligation doit connaître avec précision les modalités de la communication de données qui s'imposent à lui ; ce qui n'est pas le cas du texte en projet.

## c. Analyse du caractère nécessaire et proportionnel de l'ingérence envisagée dans la vie privée des jeunes prestant le service citoyen

- 10. En outre et de manière plus fondamentale, en tant qu'ingérence dans la vie privée des jeunes prestant le service citoyen, la mesure envisagée doit constituer une mesure nécessaire et proportionnée.
- 11. A ce sujet, l'Autorité s'interroge sur le caractère opportun, nécessaire et proportionné de la mesure envisagée étant donné que d'une part, tous les jeunes qui auront décidé volontairement de prester leur service citoyen ne relèveront pas nécessairement des organismes précités (FOREM et CPAS). D'autre part, en ce qui concerne la DG Personnes handicapées, ce flux n'apparait pas nécessaire étant donné que le calcul des allocations de revenus de remplacement pour personnes handicapées se base sur les revenus imposables figurant sur les avertissements extrait de rôle<sup>3</sup>; ce qui nécessite une collecte de l'information auprès du SPF Finances et non des ASBL agréées. Par conséquent, le caractère

.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cf. les informations sur le calcul de ces allocations figurant sur le site web de la DG Personnes handicapées <a href="https://handicap.belgium.be/fr/mes-droits/allocation-remplacement-revenu.htm">https://handicap.belgium.be/fr/mes-droits/allocation-remplacement-revenu.htm</a>

systématique du flux obligatoire de données tel qu'il est envisagé apparait disproportionné et, dans certains cas, non nécessaire et, en conclusion, contraire au RGPD.

- 12. De plus, pour assurer le caractère nécessaire du flux pour les organismes tels que le FOREM ou les CPAS, il convient, au regard de la finalité du flux envisagé<sup>4</sup> (empêcher les jeunes concernés de faire l'objet d'un contrôle du FOREM ou des CPAS quant à leur disponibilité sur le marché de l'emploi pendant la période de prestation du service citoyen), que la dispense de disponibilité sur le marché du travail pendant la durée de leur service citoyen soit inscrite dans la réglementation
- 13. Par conséquent, l'organisation de ce flux de données doit être revue pour que les informations relatives aux jeunes concernés ne soient communiquées qu'aux seuls organismes pertinents dont la liste doit être énumérée dans l'avant-projet de décret, après justification du caractère légitime du flux dans le chef de chaque destinataire à reprendre dans l'exposé des motifs. Une option serait aussi d'imposer aux ASBL la remise d'une attestation aux jeunes concernés afin qu'ils puissent faire valoir le fait qu'il exerce un service citoyen auprès des organismes vis-à-vis desquels ils leur est nécessaire ou requis de l'attester.

## d. Critères de qualité s'imposant aux normes encadrant des traitements de données à caractère personnel

14. Dans l'hypothèse où le législateur confirme sa volonté de mettre en place le flux de données envisagé et pour autant que les conditions soient en place pour assurer son caractère légitime, nécessaire et proportionné (cf. supra), le libellé de la disposition encadrant ce flux doit être revu pour répondre aux critères usuels de qualité s'imposant aux normes encadrant des traitements de données à caractère personnel. A sa lecture, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées doivent pouvoir entrevoir clairement les traitements qui seront faits de leurs données à caractère personnel. Ainsi, comme requis par l'article 6.3 du RGPD lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être décrits avec précision les éléments essentiels des communications de données à caractère personnel ; à savoir, leur(s) finalité(s) précise(s), les types de données qui seront communiquées (cf. infra), les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront communiquées (ex. : jeunes qui prestent le service citoyen et qui ont déclaré auprès des ASBL percevoir des allocations de chômage ou un revenu d'intégration),

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> tel qu'il ressort des informations complémentaires obtenues du délégué du Ministre.

les destinataires ou catégories de destinataire auxquels leurs données sont communiquées (FOREM, CPAS auprès duquel le jeune est inscrit,...), les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel.

- 15. Selon les informations complémentaires obtenues auprès du délégué du Ministre, la finalité pour lesquelles les ASBL communiqueront au FOREM ou aux CPAS des informations relatives aux jeunes qui prestent le service citoyen et qui perçoivent en même temps des allocations de chômage ou un revenu d'intégration est la suivante : informer le FOREM et les CPAS concernés que les jeunes concernés prestent un service citoyen afin que ces derniers ne doivent pas prouver vis-à-vis d'eux leur disponibilité sur le marché du travail pendant cette période et ne fassent pas l'objet de contrôle à ce sujet pendant cette période. Comme requis par le RGPD et explicité ci-dessus, cette finalité doit figurer explicitement dans l'avant-projet de décret.
- 16. En ce qui concerne les données à communiquer, le projet de décret doit les énumérer en se conformant au principe de minimisation des données qui impose qu'il ne peut s'agir que de données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour lesquelles elles sont communiquées (art. 5.1.c RGPD). Au regard de la finalité précitée, les données d'identification des jeunes concernés telles que leurs noms, prénoms, adresse, date de début et date de fin de prestation du service citoyen semblent suffire. Selon les informations complémentaires obtenues auprès du demandeur, il est envisagé d'inclure également les missions, tâches et responsabilités exercées ainsi que les compétence acquises pendant le service citoyen. Ces dernières informations apparaissent disproportionnées au regard de la finalité précitée, en plus du fait que d'une part, les ASBL agréées n'ont pas comme mission de valider des compétences et que d'autre part, pour réaliser la finalité précitée, les informations doivent être communiquées à l'entame de la prestation de service citoyen, ce qui ne peut par nature pas être le cas de ces dernières.

### e. Droit d'information des personnes concernées

17. Pour le surplus, l'Autorité rappelle qu'outre les autres droits dont disposent les personnes concernées en vertu du RGPD, une obligation d'information spécifique des traitements de données s'imposera tant aux ASBL concernées (art. 13 RGPD) qu'aux organismes concernés par la consultation des données tels que le FOREM et les CPAS (art 14 RGPD). Les formulaires d'inscription au service citoyen des ASBL agréées devront être rédigés en conséquence et comprendre les mentions requises par les articles 13.1 et 13.2 du RGPD.

# f. Principes d'intégrité et de confidentialité des traitements de données à caractère personnel

- 18. Enfin, l'autorité de protection des données attire également l'attention sur le fait que les articles 5.1.f et 32 du RGPD imposent de paramétrer tout flux de données à caractère personnel de manière telle que soit garantie une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
- 19. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :
  - a. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - b. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement;
  - c. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  - d. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- 20. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation<sup>5</sup> visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence<sup>6</sup> qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter* afin de prévenir les fuites de données

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\_01\_2018.pdf).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel,

<sup>(</sup>https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures\_de\_reference\_en\_matiere\_de\_securite\_applicables\_a\_tout\_traitement\_de\_donnees\_a\_caractere\_personnel\_0.pdf).

Avis 72/2019 - 7/7

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que l'avant-projet de décret soumis pour avis doit être adapté de la façon suivante :

1. Limitation du flux de données au strict nécessaire afin que cette ingérence constitue un juste

équilibre entre l'efficacité des administrations concernées et la vie privée des jeunes concernés

– détermination explicite des destinataires du flux de données et justification en conséquence

de cette liste dans l'exposé des motifs (cons.10 à 13) ;

2. Adaptation du projet de décret pour que les éléments essentiels de la communication de

données y soient repris explicitement (cons. 14);

3. Description de la finalité de la communication des données de manière précise et légitime

(cons. 15);

4. Limitation des données aux seules données pertinentes, adéquates et nécessaires (cons. 16).

(sé) An Machtens

Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere

Président,

Directeur du Centre de connaissances